



Le 6 août 2014

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame la Coordinatrice,

Par la présente, je souhaite répondre à votre correspondance relative aux différents questionnements de la commission dans le cadre du mandat portant sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent.

#### Question 9

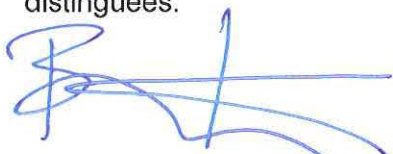
Le ministère a mentionné en audience qu'« en phase exploratoire, le titulaire du permis de recherche devrait en venir à une entente gré à gré et ne pourrait pas utiliser le principe de l'expropriation » (M. Pascal Perron, DT7, p.4).

Veuillez préciser si cette exigence s'applique à l'exploration gazière. Pourriez-vous préciser si une entreprise peut faire de l'exploitation sans faire de l'exploration au préalable?

Le deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines prévoit que le titulaire de droit minier ne peut procéder par expropriation que pour l'exécution de ses travaux d'exploitation. Par ailleurs, l'article 170 prévoit que le titulaire du permis de recherche a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Cependant, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235. Ainsi, ce titulaire doit obtenir une autorisation écrite au moins 30 jours avant d'accéder au territoire ou acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent à l'exploration gazière.

À savoir si une entreprise peut faire de l'exploitation sans faire de l'exploration au préalable, la situation pourrait se présenter dans le cas prévu à l'article 194.0.1 de la Loi sur les mines. Selon cette disposition, le ministre peut procéder à l'adjudication d'un bail d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel, relativement à un territoire qui n'est pas l'objet d'un permis de recherche, s'il estime que ce territoire présente un gisement économiquement exploitable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Coordinatrice, l'expression de mes salutations distinguées.



Bastien Thibault, directeur  
Direction du bureau des hydrocarbures